



Éléments publiés en application du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF et du Règlement Intérieur du Conseil d'administration

Attribution d'actions de performance au Directeur Général

Nexans a présenté sa nouvelle Equity Story mi-février 2021 lors du Capital Markets Day (CMD). Ce plan est ambitieux et prévoit une rotation importante du portefeuille. Afin de motiver et de retenir les membres du Comité Exécutif et certaines personnes clés pour mener à bien ce plan ambitieux jusqu'à son terme fin 2024, le Conseil d'Administration, réuni le 30 septembre 2021, a adopté un plan de rémunération long-terme n°21A sous la forme d'un plan d'attribution d'actions de performance, conformément à l'autorisation donnée par la 29^{ème} résolution de l'Assemblée Générale annuelle du 12 mai 2021.

Les principales caractéristiques de ce plan ont été présentées aux actionnaires dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale du 12 mai 2021, dans la limite de 100 000 actions de performance destinées aux dirigeants mandataires sociaux et principaux managers du Groupe et seront détaillées dans l'avis de convocation à l'Assemblée Générale du 11 mai 2022, en particulier s'agissant du périmètre, des règles d'attribution et des conditions de performance à satisfaire en vue de l'acquisition définitive des actions de performance.

Sur le fondement de la décision de l'Assemblée du 12 mai 2021, le Conseil a en particulier décidé d'attribuer au Directeur Général 11 000 actions de performance (représentant 11% de l'enveloppe d'attribution totale maximum autorisée par l'Assemblée). L'acquisition définitive des actions attribuées est conditionnée par l'atteinte des conditions de performance suivantes :

(1) une condition de performance boursière appliquée à 20% des actions attribuées et consistant à mesurer le TSR (total shareholder return) de Nexans et à le comparer au TSR d'un panel de référence intégrant les 9 sociétés suivantes : Belden, Legrand, Prysmian, Rexel, ABB, Schneider Electric, Leoni, NKT Cables et ZTT. Le Conseil d'Administration pourra revoir ce panel en cours de période, dans le cas exceptionnel de disparition de certaines de ces sociétés ou de consolidation entre sociétés.

Pour la période considérée, le TSR correspond à la croissance du cours de l'action augmentée du dividende par action. La croissance du cours de l'action est appréciée en considérant la moyenne des cours d'ouverture des 3 mois précédant l'attribution et la moyenne des 3 mois précédant la fin de la période d'appréciation de la performance.

De plus, le dividende par action est la somme des dividendes versés sur une action (Nexans ou du panel) pendant la période de 3 ans d'appréciation de la performance.

Le TSR ainsi obtenu sera comparé à celui calculé sur la même période sur le panel de comparaison, et résultera en un classement entre Nexans et les sociétés au sein du panel. Le nombre d'actions définitivement acquises sera déterminé au vu de l'échelle suivante :

Rang atteint par Nexans par rapport au TSR du panel	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
1 ^{er} ou 2 ^{ème} rang	100%
3 ^{ème} rang	90%
4 ^{ème} rang	80%
5 ^{ème} rang	60%
6 ^{ème} rang et en dessous	0%

(2) Une condition de taux d'Electrification mesurée en pourcentage du chiffre d'affaires consolidé du groupe Nexans, appliquée à 20% des actions attribuées.

L'activité « Electrification » représente l'ensemble des sites du Groupe rattachés au 1er janvier 2021 aux Business Groups Subsea & Land Systems & Building & Territories (à l'exception de la Métallurgie).

Si le chiffre d'affaires à taux standard du Groupe est inférieur à 6 milliards d'euros à fin 2024, ce critère sera considéré comme non réalisé et aucune action de sera définitivement acquise au titre de cette condition de performance. Si le chiffre d'affaires à taux standard du Groupe est supérieur ou égal à 6 milliards d'euros à fin 2024, le taux d'Electrification, défini comme le quotient des ventes standard liées à l'activité « Electrification » par les ventes consolidées standard du Groupe (hors métallurgie) sera mesuré et le nombre d'actions définitivement acquises sera déterminé au vu de l'échelle suivante :

Niveau du taux d'Electrification en pourcentage du Chiffre d'Affaires à fin 2024	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
≥ 100%	100%
≥ 95% et < 100%	90%
≥ 90% et < 95%	80%
≥ 85% et < 90%	70%
≥ 80% et < 85%	60%
≥ 75% et < 80%	50%
< 75%	0%

(3) Une condition de performance économique appliquée à 60% des actions attribuées et consistant à mesurer le niveau d'atteinte à fin 2024 de trois indicateurs : l'EBITDA consolidé du Groupe appliqué à 15% des actions attribuées, l'EBITDA de l'activité « Electrification » appliqué à 15% des actions attribuées et le NCCR (Normalized Cash Conversion Ratio) appliqué à 30% des actions attribuées.

L'EBITDA consolidé est défini comme la marge opérationnelle avant amortissements, telle que figurant dans les états financiers de fin d'année 2024 et publiés en 2025.

Le nombre d'actions définitivement acquises au titre de la condition d'EBITDA consolidé en pourcentage des ventes standard sera déterminé au vu de l'échelle suivante :

Paliers de l'EBITDA consolidé en pourcentage pour l'exercice 2024	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
≥ 12%	150%
≥ 11,8% et < 12%	140%
≥ 11,6% et < 11,8%	130%
≥ 11,4% et < 11,6%	120%
≥ 11,2% et < 11,4%	110%
≥ 11,0% et < 11,2%	100%
≥ 10,8% et < 11,0%	90%
≥ 10,6% et < 10,8%	80%
≥ 10,4% et < 10,6%	70%
≥ 10,2% et < 10,4%	60%
≥ 10% et < 10,2%	50%
< 10%	0%

L'EBITDA de l'activité « Electrification » est défini comme la marge opérationnelle avant amortissements consolidée, de l'ensemble des sites du Groupe rattachés au 1er janvier 2021 aux Business Groups Subsea and Land Systems et Building & Territories (hors métallurgie).

Le nombre d'actions définitivement acquises au titre de la condition d'EBITDA de l'activité Electrification sera déterminé en application de l'échelle suivante :

Paliers de l'EBITDA de l'activité Electrification pour l'exercice 2024	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
≥ 470 M€	150%
≥ 466 M€ et < 470 M€	140%
≥ 462 M€ et < 466 M€	130%
≥ 458 M€ et < 462 M€	120%
≥ 454 M€ et < 458 M€	110%
≥ 450 M€ et < 454 M€	100%
≥ 446 M€ et < 450 M€	90%
≥ 442 M€ et < 446 M€	80%
≥ 438 M€ et < 442 M€	70%
≥ 434 M€ et < 438 M€	60%
≥ 430 M€ et < 434 M€	50%
< 430 M€	0%

Le NCCR est défini comme le quotient du Free Cash Flow normalisé (ou NCF, qui exclut les capex stratégiques, les cessions d'immobilisations corporelles et les impacts liés à des fermetures de sites ou d'activités), par l'EBITDA, tel qu'indiqué dans les états financiers de fin d'année 2024 et publié en 2025.

Le nombre d'actions définitivement acquises au titre de cette condition sera déterminé au vu de l'échelle suivante :

Paliers du NCCR pour l'exercice 2024	% d'actions attribuées définitivement acquises au titre de cette condition
≥ 40%	100%
≥ 38% et < 40%	90%
≥ 36% et < 38%	80%
≥ 34% et < 36%	70%
≥ 32% et < 34%	60%
≥ 30% et < 32%	50%
< 30%	0%

L'attribution au dirigeant mandataire social est conforme au Code AFEP-MEDEF et aux caractéristiques décrites dans la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (publiée sur le site www.nexans.com), en particulier :

Conditions de performance	L'acquisition définitive des actions de performance est soumise à la constatation par le Comité des Rémunérations de la satisfaction des conditions de performance.
Obligation de conservation	Le Directeur Général devra conserver au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions 25% des actions de performance acquises de manière définitive, sous réserve d'une décision contraire du Conseil au regard de sa situation et en particulier au vu de l'objectif de conservation d'un nombre croissant de titres ainsi acquis.
Prohibition des instruments de couverture	Les actions de performance attribuées au Directeur Général ne peuvent pas faire l'objet de couverture jusqu'à la fin de la période d'acquisition fixée par le Conseil d'Administration.
Périodes recommandées d'abstention	Procédure Groupe « Délit d'initié ».